
COMPTE RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 AOUT 2019

Date de convocation : 24 juillet 2019
 Date d'affichage : 24 juillet 2019
 Conseillers en exercice : 14
 Conseillers présents : 11
 Conseillers absents : 03
 Conseillers ayant donné pouvoir : 02

Le 1^{er} août 2019 à 19h30, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Etaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Arlette Noir, Jean-Pierre Maitre, Thierry Gaide, adjoints, Hervé Possoz, Alexandre Fraissard, Thibault Gaidet, Gilles Maitre, Jean-Luc Hamelin, Dominique Maitre, Romain Bagne, conseillers

Etaient excusés : Laetitia Cerisey, Maroussia Daolio (pouvoir à Arlette Noir) , Laurent Hanicotte (pouvoir à Thierry Gaide).

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Jean Pierre Maitre** , est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

Approbation du dernier Compte Rendu.

Information sur les décisions

Date	Objet	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
18/07/2019	Campagne de curage des pluviiales	MARCHIELLO	3 370,00€	4 044.00€
18/07/2019	Travaux local vente billets cinéma	Alex Duchosal	7 279.80€	8 711.56€
22/07/2019	Busage enrochement ruisseau de la Devanchaz	BIANCO	10 675.00€	12 810.00 €
22/07/2019	Mise en place réseau arrosage practice golf	Marmottan TP	13 790.00 €	16 548.60 €
22/07/2019	Matériel pour mise en place arrosage practice golf	IRRIGARONNE	2 879.17 €	3 455.00€
22/07/2019	Matériel pour mise en place arrosage practice golf	IRRIGARONNE	2542.67€	3 051.20€
29/07/2019	Mur Notre Dame de Liesse	Marmottan TP	3 210.00€	3 852.00 €

Discussion – JP Maitre et Thierry Gaide sur la nature des travaux à la Devanchaz

1. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - RH

Délibération n°2019_134 : AG – EPIC – Office de tourisme – Convention d'objectif et de financement n°2 – période du 30 juin 2018 au 31 décembre 2021 – AVENANT N°1

Par délibération n°2012-0130, le conseil municipal du 27 novembre 2012 approuvait les statuts modifiés de l'Epic « Office de tourisme de la Rosière ».

Par délibération n° 2018-098, le conseil municipal du 28 juin 2018 approuvait les termes de la convention d'objectifs et de financement pour la période du 30 juin 2018 au 31 décembre 2021 ; convention signée le 30 juin 2018.

En 2019, l'Office de Tourisme et la Mairie se sont réunis pour travailler autour de la politique touristique estivale et en particulier sur les conditions d'accueil des enfants sur les activités encadrées sans frais. Pour assurer cette offre touristique, la Mairie supporte à sa charge l'équivalent de 35000€/été (valeur 2019).

Après débat, Office de Tourisme et Mairie conviennent de l'importance de maintenir cette politique d'accueil. En effet, il s'agit d'une part, d'un argument fort de promotion de notre station en saison estivale, d'autre part d'un atout important dans le cadre de la labellisation Famille Plus.

Il est néanmoins souhaité de pouvoir supprimer cette charge annuelle impactant le budget de fonctionnement de la commune. Plusieurs solutions ont été étudiées par l'Office de Tourisme et la Mairie. Au regard de l'évolution des ressources globales disponibles pour chacune des entités et des données financières prudentes initialement prises en compte dans le calcul des montants inscrits à la convention d'objectif de juin 2018, il a été décidé de réajuster les versements pour les années 2020 et 2021 comme suit :

				Année 1 janvier à déc 2019	Année 2 janvier à décembre 2020	Année 3 janvier à décembre 2021	
Par	CONVENTION d'OBJECTIF votée le 28 juin 2018		408 000,00 €	831 174,40 €	855 000,00 €	894 749,60 €	
<i>retenue pour financement politique gratuit accueil été</i>				0 €	20 000 €	35 000 €	
AVENANT N°1 du 1er août 2019				NOUVEAU SOLDE à verser à l'OT - Avenant 1	831 174,40 €	835 000,00 €	859 749,60 €

ailleurs, lors de la réunion annuelle de bilan de la première année de Convention qui s'est tenue en mairie le 25 juin 2019, il a été convenu et proposé d'ajourner l'objectif ci-dessous, à savoir,

Pour le Spa La Rosière, la convention initiale prévoit :

D'ici 2021, la commune souhaite déléguer à terme la gestion du Spa La Rosière et arriver à un équilibre minimum en vue de la cession. Les conditions de transferts seront basées sur l'hiver 2020-2021 pour le calcul de la subvention globale de la future convention. Les conditions de fonctionnement seront définies au moment du transfert par avenant

De l'avis de tous, il est utile pour l'année 2021, de maintenir le SPA LA ROSIERE sous gestion mairie afin d'assurer la bonne continuité d'exploitation de cet équipement, un transfert étant prématuré.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement de l'Office de Tourisme de La Rosière, du 30 juin 2018 au 31 décembre 2021, à savoir : La modification des montants à verser par la commune à l'Office de Tourisme, à savoir 835 000€ pour l'année 2020 et 859 749,60€ pour l'année 2021 pour assurer progressivement la prise en charge de la politique d'accueil des enfants en saison estivale ; La modification de l'objectif ci-après, Le SPA LA ROSIERE, maintien sous gestion communale en 2021 MODIFIE en conséquence les termes de la convention la convention d'objectifs et de financement de l'Office de Tourisme de La Rosière, du 30 juin 2018 au 31 décembre 2021 AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents correspondants et découlant de la présente.

Délibération n°2019_135 : AG - Contrat Enfance Jeunesse 2019-2022 - approbation

Afin de concilier vie familiale et vie professionnelle, les familles ont des besoins croissants en matière d'accueil pour la petite enfance et les jeunes. Poursuivre le développement de l'offre d'accueil figure donc au rang des priorités de l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales.

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) avec pour fil directeur le développement et l'optimisation d'accueil des moins de 18 ans. Les offres d'accueil proposées doivent contribuer à l'épanouissement des enfants et des jeunes et à leur intégration dans la société par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation pour les plus grands.

Par ailleurs, la CAF exige une dynamique territoriale globale. La politique Petite Enfance-Enfance-Jeunesse mise en place doit être concertée au niveau du territoire.

Le Contrat Enfance Jeunesse regroupe donc sous une même entité la politique Petite Enfance-Enfance-Jeunesse de la Communauté de communes de Haute Tarentaise et des communes de Bourg-

Saint-Maurice, Séez, Tignes, Val d'Isère, Montvalezan, chacun œuvrant dans son champ de compétences mais en concertation et dans la finalité d'une organisation territoriale réfléchi et rationnelle.

Le Contrat Enfance Jeunesse est constitué d'un schéma de développement 2019-2022 et de fiches actions qui indique la situation actuelle, les données prévisionnelles et le développement envisagé pour chaque accueil ou chaque projet. Les fiches actions serviront de base à la détermination de la participation financière de la CAF de la Savoie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité VALIDE le Contrat Enfance Jeunesse 2019/2022 AUTORISE le Maire à signer avec la Caisse d'allocations Familiales de la Savoie le Contrat Enfance Jeunesse 2019 à 2022.

Délibération n°2019_136 : Taxe de séjour – Modification de la période de perception

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 17 juillet 1984 instituait la taxe de séjour sur la Commune. La dernière modification des tarifs a été réalisée lors du Conseil Municipal du 30 août 2018.

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et L.5722-6 ;VU l'article L.133-7 du Code du tourisme ;VU les délibérations du Conseil municipal du 17 juillet 1984 instituant la taxe de séjour sur la Commune, des 9 juillet et 3 octobre 1987, des 2 août, 31 octobre 1991, 6 novembre 1992, 06 décembre 2002, 27 mai 2014, 5 mars 2015, 29 septembre 2016 décidant de mettre en application la taxe et d'en modifier le tarif ; vu la délibération du 30 août 2018 modifiant les tarifs, VU la délibération du Conseil Général du 1^{er} juin 1994 instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le département de la Savoie ;VU la réforme du classement des hébergements touristiques, introduite par la loi n°2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée une catégorie 5 étoiles et supprime la catégorie 0 étoile. VU l'article 67 de la loi de finances 2015 réformant la taxe de séjour ;VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales, **CONSIDERANT** que la taxe de séjour est instaurée afin de permettre au territoire communal de disposer des moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique. Ainsi, les sommes perçues dans le cadre de la taxe de séjour sont intégralement reversées au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Rosière, notamment pour la communication, l'animation, l'événementiel ..., **CONSIDERANT** que les dispositions de contrôle et de sanctions sont insuffisantes pour faire respecter une perception entière et juste,VU que les tarifs réglementaires sont les suivants (hors taxe départementale) :

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0.70	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70	2.30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes,	0,20	0.80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de	0,20	0.60

stationnement touristiques par tranche de 24 heures		
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	
Hébergements non classés : tout hébergement en attente de classement ou sans classement	1%	5%

VU que les C Article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017 concernant la taxe de séjour introduit à compter du 1^{er} janvier 2019 les nouveautés législatives suivantes :

La modification des tarifs plafonds et planchers

La modification de certaines catégories d'hébergements

L'institution d'un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des établissements de plein air.

Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux, compris entre 1% et 5 %, qui sera appliqué au coût de chaque nuitée par personne.

A noter, toutes les équivalences de classement avec les labels Clévacances, Gîtes de France ou tout autre label national, sont supprimées.

L'obligation de collecter la taxe de séjour par les plateformes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2018-0128 du 30 AOUT 2018 fixant la tarification de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2019 ; FIXE la période de perception de la taxe de séjour sur l'année pleine. ; DECIDE que le montant de la taxe de séjour perçu doit être remis au régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour au plus tard le 31 mai pour les saisons automne-hiver et le 31 octobre pour les saisons printemps-été, à compter du 14 décembre 2019. ; MAINTIENT comme suit les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par personne applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, comprenant la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 % instituée par le Conseil Général de la Savoie :

TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2019
Palaces	2.20 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.16 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.80 €

Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4%

DIT que le tableau, reprenant la part de la commune, la part de surtaxe départementale et le tarif total de taxe de séjour pour chacune des catégories est le suivant :

N°	Catégories d'hébergement	Part collectivité	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	2,00 €	0,20 €	2,20 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	1,36 €	0,14 €	1,50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,05 €	0,11 €	1,16 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,68 €	0,07 €	0,75 €
7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €	0,05 €	0,50 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3,6%	0,4%	4,0%
<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>		2,00 €	0,20 €	2,20 €

EXEMPTÉ de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par semaine ; **PRÉCISE** qu'il est obligatoire que les tarifs et exonérations de la présente délibération soient affichés dans chaque établissement. La perception est obligatoire et doit faire l'objet d'un état biennuel, après chaque saison touristique, remis à la collectivité pour contrôle. ; **CONFIRME** conformément à l'article L2333-38 du CGCT que tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donnera lieu à l'application systématique d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard ainsi qu'à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal. ; **CONFIRME** selon les articles L.2333-37 et suivants, dans un souci d'équité entre contribuables, la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non production des documents servant à la liquidation de la taxe, selon les modalités suivantes :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 et L.2333-40 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application de l'alinéa 12 de la présente délibération.

Le mode de calcul de la taxe recouvrée est : nombre de lits de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées ouvertes x taux d'occupation. Le taux d'occupation est alors estimé à 100 %.

Un titre de recettes du montant de cette taxation d'office (sur une base d'occupation maximale (100 %)) sera établi par la Commune au Trésor Public qui emploiera tous les moyens légaux pour recouvrer cette somme.

La contestation du montant de la taxe se réalise selon l'article L. 2333-37 du CGCT.

PRÉCISE que conformément à l'article R2333-58, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé aux premiers alinéas des articles R.2333-50 et R.2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R.2333-50 ; sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur ; sera puni des mêmes peines d'amende prévues pour les contraventions de 3^e classe tout loueur, logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète. ; **CONFIRME** qu'il sera proposé aux hébergeurs des supports d'information et de diffusion, ; **DECIDE** que l'Office de Tourisme sera bénéficiaire de la taxe de séjour pour ses actions de promotion du territoire et devra annexer à son compte administratif un détail de l'utilisation des sommes perçues et à percevoir pour la taxe de séjour, ; **DIT** que l'Office de Tourisme tiendra un bilan annuel de l'utilisation de la taxe de séjour, en annexe du Compte Administratif, disponible au public. ; **AUTORISE** le Maire à prendre toute disposition légale afin de contrôler la perception de la taxe de séjour et sanctionner les contrevenants le cas échéant, notamment en arrêtant la nomination d'agents commissionnés.

Délibération n°2019_137 :FIN - Décision modificative n°2019-02 – Budget principal

Monsieur le Maire présente la décision modificative, ci-dessous, qui permet un ajustement des crédits en recettes et en dépenses 2019 en fonction de l'activité.

Pour mémoire, AMOME est maître d'ouvrage délégué de l'opération de viabilisation « Averno Nord-Club Méd ». A ce titre, cette société doit procéder sur ses fonds au règlement des entreprises et

bureaux d'études. La commune doit donc avancer les sommes correspondantes ; il revient à AMOME de maîtriser l'économie globale du projet dans la limite de l'enveloppe dédiée.

En section d'investissement :

Il est nécessaire d'ajouter des crédits sur l'opération 2018-001 – Urbanisation Averno Nord pour effectuer la régularisation des écritures d'avances et acomptes versés à la société Amome Conseil en 2018.

En effet, les avances demandées et portées au compte 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations, s'élevaient à 2 313 603.50 € TTC à fin d'année 2018, et les factures de travaux transmises se montaient à 90 112.81 € TTC. Le solde de fin d'année de l'article 238 se monte à 2 223 490.69 € TTC

En 2019, il est règlementairement obligatoire de solder le compte 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations, par une recette d'investissement et de comptabiliser les factures de travaux correspondantes en dépenses d'investissement, à l'article 2151 – Réseaux de voirie.

In fine, suite à la réalisation des travaux, les dépenses doivent être portées sur l'article définitif 2151 – Réseaux de voirie, (et ne doivent donc pas rester sur le compte d'avances temporaires).

Récapitulatif du traitement comptable :

En 2018

Article 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles			
Dépenses : Avances effectuées		Recettes : Factures reçues pour solde	
01/08/2018	97 170.00 €		
13/08/2018	1 223 067.77 €		
14/12/2018	993 365.73 €	31/12/2018	<u>90 112.81 €</u>
	2 313 603.50 €		90 112.81 €
Solde du compte	<u>2 223 490.69 €</u>		

Article 2151 - Réseaux de voirie	
Dépenses : Solde factures 2018	
Factures de travaux	<u>90 112.81 €</u>
Total	90 112.81 €

En 2019

Article 238 – Avances et acomptes versés sur commande d'immobilisations corporelles			
Dépenses : Avances effectuées 2018		Recettes : Factures reçues pour solde	
Report Avances 2018	2 223 490.69 €	Titre pour solde	<u>2 223 490.69 €</u>
	2 223 490.69 €		2 223 490.69 €
Solde du compte	0.00 €		

Article 2151 - Réseaux de voirie	
Dépenses : Solde factures 2018	
Factures de travaux	<u>2 223 490.69 €</u>
Total	2 223 490.69 €

L'inscription des crédits s'effectue comme suit :

⇒ En recettes : une augmentation de crédit à l'article 238 – Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

2 223 490.69 € d'augmentation de crédits pour solde des avances versées à la société Amome Conseil en 2018 ;

⇒ En dépenses : une augmentation de crédit à l'article 2151 – Réseaux de voirie

2 223 490.69 € d'augmentation de crédit pour l'enregistrement des factures de travaux correspondant au solde des avances consenties à la société Amome Conseil durant l'exercice 2018.

Cette opération en section d'investissement est équilibrée ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité APPROUVE la décision modificative n°2019-02 ci-dessous :

DM 2019 02 COMMUNE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2151-2018 001 : URBANISATION AVERNE NORD ALTIPORT	0.00 €	2 223 490.69 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	2 223 490.69 €	0.00 €	0.00 €
R-238-2018 001 : URBANISATION AVERNE NORD ALTIPORT	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 223 490.69 €
TOTAL R 23 : Immobilisations en cours	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 223 490.69 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	2 223 490.69 €	0.00 €	2 223 490.69 €
Total Général		2 223 490.69 €		2 223 490.69 €

Délibération n°2019_138 :RH – Conditions d'exercice du télétravail - approbation

Monsieur le Maire rappelle que télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires (stagiaires et titulaires) ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dont le bureau se situe dans le bâtiment administratif au chef lieu.

Il propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le télétravail et d'en déterminer les conditions d'exercice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 9 juillet 2019 ;

CONSIDERANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le Maire propose de fixer les conditions d'exercice du télétravail au sein de la collectivité selon modalités suivantes :

Préambule

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon

imprévue (enfant malade...) ou programmée et validé avec la hiérarchie en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Article 1^{er} : activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail les emplois suivants dont les bureaux sont situés dans les locaux de la mairie au Chef-Lieu y compris, la Directrice de la Crèche et la Directrice du SPA hors saison touristique:

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions ou service
Administrative	Adjoints administratifs	adjoints administratifs principal de 2ème classe adjoints administratifs principal de 1ère classe	Accueil / population / RH / comptabilité / urbanisme / foncier / secrétariat technique
Administrative	rédacteurs	Rédacteur principal de 1ère classe	Finances/comptabilité
Administrative	attaché	attaché	Urbanisme/foncier
Technique	ingénieur	ingénieur	DST / DGS
Technique	technicien	technicien	RCTM

Les agents de catégorie A sont autorisés d'office à organiser des temps de télétravail en renseignant le tableau de suivi des horaires « cadres ». Les heures hebdomadaires autorisées sont celles correspondant à la 36^{ème} heure/hebdo et suivantes.

Article 2 : locaux éligibles au télétravail

Le télétravail pourra s'exécuter au domicile.

L'agent devra être muni de son ordinateur portable de travail préalablement paramétré pour une connexion à distance ou du poste informatique dédié au TéléTravail. L'agent disposera d'une connexion internet.

Article 3 : règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La collectivité mettra à disposition de tous les agents télétravailleurs les moyens nécessaires pour garantir l'exécution du télétravail dans le respect des règles de sécurité des systèmes d'information et de protection des données.

Les agents en situation de télétravail s'engagent à respecter les grands principes de la politique de sécurité des systèmes d'information de la collectivité exprimée dans la charte informatique et le règlement intérieur.

Ils s'engagent à réserver l'exclusivité de leur travail à leur hiérarchie et à veiller à ce que les informations sensibles traitées à domicile demeurent confidentielles et ne soient pas accessibles à des tiers.

Les agents télétravailleurs devront sauvegarder leur travail.

Les agents produiront à posteriori un justificatif du travail réalisé.

Les agents seront joignables téléphoniquement par leurs collègues sur les créneaux horaires d'ouverture de la mairie y compris le vendredi après-midi le cas échéant.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les agents assurant leurs fonctions en télétravail devront effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Le télétravail n'augmente ni ne diminue le nombre d'heures de travail et la charge de travail. Durant ces horaires, les agents devront être à la disposition de leur employeur sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

Ils doivent se rendre joignables et disponibles par rapport aux élus, supérieurs hiérarchiques, collaborateurs, administrés, fournisseurs, prestataires de services et toute autre personne extérieure susceptible de communiquer avec eux pour des raisons professionnelles. L'organisation du télétravail devra permettre de respecter la vie privée du télétravailleur.

Si le télétravailleur se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions il doit, dans les mêmes conditions qu'un agent qui travaille sur les lieux de sa résidence administrative, en avvertir sa hiérarchie.

Par ailleurs, les agents télétravailleurs ne sont pas autorisés à quitter leur poste de télétravail pendant leurs heures de travail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail applicable dans la collectivité.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dès lors, la délégation du C.H.S.C.T peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Il sera mis en place le système de contrôle du temps de travail et de pointage suivant : FORMULAIRE de demande d'autorisation motivé pour chaque séance ou accord convenu sur une durée déterminée, avec production de justificatifs à posteriori à présenter à son supérieur hiérarchique.

Dans le cas d'une séance de télétravail programmée et autorisée – l'équivalence horaire accordée sera de 1 POUR 1

Dans le cas d'une absence imprévue pour enfant « malade » - l'équivalence horaire accordée sera de 1 POUR 2 (exemple : sur 1 journée d'absence en raison d'un enfant malade, l'employeur considère que l'agent en charge de l'enfant (résidant au domicile de l'agent) pourra consacrer s'il le souhaite la moitié de ladite journée en télétravail.

Article 7 : modalités techniques à l'exercice du télétravail

La collectivité mettra à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils suivants :

- Ordinateur portable de bureau de l'agent ou ordinateur télé travail dédié sous réserve de sa disponibilité

- Accès à la messagerie professionnelle et accès au serveur

Le télé travailleur indiquera le numéro de téléphone à utiliser par l'employeur lors des séances en télétravail. A défaut de ligne professionnelle, le télétravailleur proposera soit une ligne fixe soit un numéro de portable privé à destination de ses collègues et élus uniquement.

Le télé travailleur fournira l'accès internet

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents télétravailleurs suivront également à la charge de la collectivité une formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail. Les responsables hiérarchiques et les collègues de télétravailleurs devront également être sensibilisés à cette forme de travail et à sa gestion.

Article 9 : durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation d'exercer les fonctions en télétravail est d'un an maximum. Chaque demande devra être préalablement spécifiquement autorisée ou régularisée dans les cas d'absences imprévues.

Il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Article 10 : Quotités autorisées à exercer les fonctions en télétravail

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail est d'au maximum 2 demi-journées par semaine, en veillant à ne pas désorganiser le service (d'où l'accord obligatoire de la hiérarchie) à l'exception d'absences liées à un tiers (enfants malade).

--- --

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de fixer les conditions d'exercice du télétravail telles que définies ci-dessus à compter du 1^{er} septembre 2019. DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2. URBANISME FONCIER

Jean-Claude Fraissard informe - La Délibération « URBA – Averno nord – Ecrin blanc – Demande d'autorisation de défrichement » est reportée à une prochaine séance

--- --

Délibération n°2019_139 : URBA – Vestia Promotions / SCI le Ruitor - Hôtel la Roz - compromis de vente et convention montagne au titre des articles L.342-1 et suivants du Code du tourisme – Avenant n°1

Par délibération du 21 décembre 2017, le conseil municipal a approuvé la cession de parcelles communales et la convention montagne à Vestia Promotions, représentée par la SCI le Ruitor, pour une opération de rénovation-extension et la transformation en résidence de tourisme de l'ancien établissement la Roz, dans le quartier de l'Orée.

Le compromis de vente ainsi que la convention montagne ont été signés les 28 mai et 8 juin 2018.

Afin de mieux organiser les stationnements, il convient de céder deux parcelles supplémentaires cadastrées E 3548 et 3550, d'une emprise totale de 62m², conformément au plan ci-joint.

Le prix de cession est fixé à 350€ HT par m² de terrain et la convention montagne est érigée en servitude d'affectation.

Cette opération favorisant la remise sur le marché locatif de lits touristiques, il y a lieu de signer avec Vestia Promotions une convention montagne au titre du code du tourisme, sur une durée de 20 années à compter de l'ouverture au public.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant au compromis de vente pour la cession d'une emprise de 62m² supplémentaire et la convention montagne actualisée avec Vestia Promotions ou tout représentant qui s'y substituerait dans les mêmes conditions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21 ; VU le Code du tourisme, notamment l'article L 342-1 et suivants ; VU le Code de l'urbanisme ; VU les délibérations du conseil municipal en date du 14 octobre 2010 et du 21 décembre 2017 approuvant et précisant le déclassement des emprises appartenant au domaine public, route de l'Orée ; VU la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2017 approuvant la cession de parcelles communales et la convention montagne ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 1 ABSTENTION; 12 POUR , AUTORISE le projet de convention montagne actualisé et l'avenant au compromis de vente du terrain au promoteur Vestia Promotions ou son représentant pour une opération immobilière sur l'hôtel la

Roz, route de l'Orée, dont les principaux éléments sont les suivants : Cession des parcelles cadastrées E 3548 et 3550, d'une emprise totale de 62m², conformément au plan ci-annexé ; Prix de vente fixé à 350,00 € HT/m² de terrain ; Convention montagne érigée en servitude d'affectation AUTORISE Vestia Promotions, ou son représentant, à déposer un permis de construire sur les parcelles à céder en vue de la réalisation de son projet ; AUTORISE Vestia Promotions, ou son représentant, à démarrer les travaux correspondant au permis de construire modificatif n° 073 176 17M1020 M01 ; AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention montagne et l'avenant au compromis de vente à intervenir ainsi que toutes les pièces correspondantes et découlant des présentes, notamment l'acte notarié.

Délibération n°2019_140: FON– cession de la parcelle cadastrée B 1300

Plan de division annexé à la présente délibération. Dans le cadre de l'optimisation du patrimoine communal, la Commune a mis en vente 3 lots : la parcelle B 1488 divisée en 2 lots, à savoir l'ancienne école du Chantel et une partie du terrain, ainsi qu'une partie de la parcelle B n°1300.

Monsieur le Maire propose de céder à Madame Loraine FOLLIET et Monsieur Jérémie LE DIMET la parcelle cadastrée B 1300 et situé au lieu-dit « le Chantel », d'une surface initiale de 415m² et d'approximativement 372m² après division parcellaire et conformément au plan projet ci-annexé.

Les conditions de cession sont les suivantes :

Prix de vente fixé à 303€/m² ;

Dépôt d'un permis de construire dans les 3 mois suivant la signature du compromis et purge du permis avant la régularisation de la vente ;

Dès lors, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter la cession de ladite parcelle telle que déterminée par les conditions susnommées.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'offre de Madame FOLLIET et de Monsieur LE DIMET,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la cession à Madame Loraine FOLLIET et Monsieur Jérémie LE DIMET ou toute personne ou société les représentant de la parcelle cadastrée B 1300 située au lieu-dit « le Chantel » ; AUTORISE Madame FOLLIET et Monsieur LE DIMET ou toute personne ou société les représentant, à déposer un permis de construire sur la parcelle B 1300 après division de celle-ci ; APPROUVE la présente cession aux conditions déterminées ci-dessus ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant et découlant des présentes.

Délibération n°2019_141: FON – acquisition de 2 appartements

Dans le cadre du projet de la Commune de procéder à l'acquisition de trois logements à destination des saisonniers par an pendant trois années, deux appartements sont aujourd'hui prêts à l'achat. Il s'agit d'appartements vacants, vieillissants et nécessitant des travaux de rénovation, non-utilisés à la location touristique qu'il est possible de mobiliser et de reconverter en logement à destination des travailleurs saisonniers.

Ces appartements se trouvent au sein de la résidence « la Chanousia » à proximité de la centralité de la Rosière (office du tourisme, commerces et services). Il s'agit de deux studios de respectivement 21 et 25 m².

Le prix d'achat est fixé à 130 000€ hors frais de notaire.

Dans le cadre du plan montagne, une demande de subvention pour l'aide à l'acquisition de ces appartements en diffus à destination du logement des saisonniers a été déposée auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Dès lors, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de voter l'acquisition de ces appartements telle que déterminée par les conditions susnommées.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE l'acquisition de deux appartements au sein de la résidence « La Chanousia ». APPROUVE la présente acquisition aux conditions déterminées ci-dessus. AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant et découlant des présentes.

--

Délibération n°2019_142: FON – Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) constitutive de droits réels – Plan de l’Arc – fixation de la redevance

Laetitia Cerisey est absente.

La commune souhaite permettre le développement de l’animation sur le secteur du Plan de l’Arc en mettant à disposition un espace pour l’installation et l’exploitation d’un chalet type Snack. Cette installation permettra la création d’un pôle attractif au cœur du plan de l’Arc en été notamment par sa carte « brunch » et sa collaboration avec l’office du Tourisme sur l’animation du secteur. En hiver, ce chalet/snack permettra d’élargir l’offre de restauration rapide sur le domaine skiable, notamment par son accès aux piétons et aux non skieurs.

Le terrain de l’opération est situé sur l’aire de loisirs aménagée du Plan de l’Arc, à proximité immédiate du plan d’eau. L’espace mis à disposition pour le projet est d’approximativement 300 m².

Aussi, cette occupation du domaine skiable public a été soumise à une mise en concurrence. Celle-ci s’est concrétisée par une publicité simple qui a été lancée le 1^{er} avril 2019 par une annonce dans la lettre mensuelle de Montvalezan (diffusée par courriel et affichage), sur le site de la Commune, la parution dans les annonces légales des journaux locaux, ainsi qu’une diffusion aux professionnels de la station par courriel. La date limite de réception des propositions a été fixée au 6 mai 2019.

4 candidats ont déposé une offre, à savoir :

Catherine BLAIS

Axelle MONNOT

Laetitia CERISEY & Mathieu OTTOBON

Tony & Luighi ROTTIER

Suite aux rencontres des candidats, à l’analyse des propositions et au regard des critères touristiques, techniques et financiers définis, c’est le projet de Laetitia CERISEY et de Mathieu OTTOBON qui a été retenu. En effet, le premier critère, la crédibilité et la pertinence du projet, est très largement rempli par ce candidat qui a présenté un projet avec une architecture construite et très travaillée. Le second critère, la valorisation du domaine public apprécié au regard du montant de la redevance proposée, est également respecté dans la proposition de Laetitia CERISEY et Mathieu OTTOBON dont la redevance proposée est de 5% du chiffre d’affaire dès la première année.

En raison des caractéristiques du projet, notamment par sa durée et l’investissement nécessaire au porteur du projet, il y a lieu de délivrer une Autorisation d’Occupation Temporaire (AOT) constitutive de droits réels pour une durée de 25 ans, moyennant une redevance annuelle fixée à 5% du chiffre d’affaire pour la part variable et à 1000€ /an pour la part fixe.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de valider la redevance d’occupation du domaine public, indexée au chiffre d’affaire comme précisée ci-dessus.

Les effets de ladite AOT constitutive de droits réels sont suspendus à la réalisation d’un certain nombre de conditions suspensives, à savoir, la construction d’un chalet type snack et à l’effort de collaboration fructueuse avec l’office du tourisme pour l’animation du Plan de l’Arc.

L’ouvrage sera édifié et financé par Madame CERISEY et Monsieur OTTOBON qui en assureront également l’exploitation.

Au terme de l’AOT constitutive de droits réels, le porteur du projet devra assurer à sa charge exclusive le retrait de l’ouvrage et la remise de l’emplacement dans son état initial, sauf renonciation de la part de la Commune de Montvalezan. Dans cette dernière hypothèse, l’ouvrage deviendra la propriété pleine et entière de la Commune sans indemnité aucune.

Le titulaire de l’AOT constitutive de droits réels aura à sa charge l’exploitation et le respect des conditions de sécurité obligatoires dans le cadre de son activité.

S’agissant d’attribution de droits réels immobiliers sur une portion de la parcelle A 1369, l’AOT dont il s’agit devra être conclues devant notaire dont les frais d’acte seront à la charge exclusive de Madame CERISEY et de Monsieur OTTOBON. L’acte devra ensuite être publié au service de la publicité foncière.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et de ses articles L 1311-5 à L 1311-8 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 et suivants. **Vu** le besoin de développement de l'animation sur le secteur du Plan de l'Arc **CONSIDERANT** que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire constitutive de droits réels ; que ces droits réels confèrent à son titulaire pour la durée de l'autorisation, les prérogatives et obligations du propriétaire ;

CONSIDERANT que cette occupation confère des droits réels à l'occupant et est soumise au paiement d'une redevance ; **CONSIDERANT** les pouvoirs de police de conservation du domaine public du Maire.

Il est proposé de fixer la redevance annuelle pour l'occupation de cette superficie aux montants indiqués ci-dessus

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, APPROUVE, à l'unanimité, l'autorisation d'occupation temporaire constitutive de droits réels sur 25 ans sur le plan de l'Arc, à proximité immédiate du plan d'eau, conformément au plan de localisation ci-annexé ; APPROUVE le choix du candidat retenu, Madame CERISEY et Monsieur OTTOBON, dans le cadre de la consultation engagée par la Commune ; VALIDE le montant de la redevance à 5% du chiffre d'affaire pour la part variable et à 1000€ pour la part fixe, par an ; AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

4. QUESTIONS DIVERSES

Piste bleue VTT

Echanges autour des usages : pastoralisme/VTT – problématique d'eau pour le troupeau – enjeu touristique et satisfaction client – trouver une solution ensemble sur le terrain

Tour de Table

JL Hamelin – point sur réunion du SAHI – eaux parasites dans les égouts.

Thibault Gaidet – signale un véhicule paraissant abandonné

Prochain Conseil municipal, jeudi 03 octobre 2019 précédé d'une réunion de travail.

Fin de séance à

Le secrétaire de séance

Jean Pierre Maître



Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD

